

L'hon. M. EDWARDS: Certainement et vous auriez dû le regretter vous aussi.

L'hon. M. CANNON: Je citerai un autre exemple: Sous le régime de William Pitt—personne ici ne niera qu'il fût un des plus grands hommes d'Etat anglais, un des plus grands initiateurs de réformes, on ne peut plus respectueux des libertés parlementaires—le roi Georges III perdit la raison. C'était une situation terrible en même temps que nouvelle. Le Parlement s'est-il déclaré impuissant, incapable de rien faire? Non, le Parlement s'est réuni et a trouvé le moyen d'établir une régence. Le Prince de Galles devint régent d'Angleterre et tous ses actes furent légaux et réguliers. Pourquoi, nous au Canada, puisqu'on nous dit que nos institutions tirent leur origine d'Angleterre, irions-nous déclarer que nous sommes incapables de faire face à une situation nouvelle? Nous possédons une expérience parlementaire, nous connaissons la constitution. Allons-nous dire à la nation que 245 représentants du peuple sont incapables de trouver la solution d'un nouveau problème? Si l'on accepte le principe d'après lequel, comme je l'ai dit, la constitution, en Angleterre, est appliquée de telle sorte qu'on puisse faire face à toutes les circonstances imprévues et à tous les cas nouveaux, je prétends qu'au Canada, aujourd'hui, il se présente une situation nouvelle et que nous devons pour y faire face employer des moyens nouveaux.

Jusqu'en 1921, il n'existait pas de groupes au Canada. Jusqu'à l'avènement du gouvernement d'union, les gens se contentaient de suivre les deux grands partis. Mais l'honorable député de Winnipeg-Sud (l'hon. M. Rogers) m'approuvera lorsque je dirai que le gouvernement d'union a été la source de nos difficultés actuelles. On a créé de nouveaux groupes; de nouvelles factions se sont formées. Au Canada, en 1921, on eut, pour la première fois, trois partis; en 1925 et en 1926, comme je le prouverai plus tard, la Chambre n'en contient pas moins de huit. Par conséquent, la situation est nouvelle. Dans ce cas, le Parlement est le seul maître; il a le droit de décider.

Le Gouvernement ne vient pas dire à la Chambre qu'on doit le maintenir; nous prétendons simplement que c'est aux représentants du peuple qu'il appartient de se prononcer sur la situation politique actuelle. Y a-t-il ici un seul membre, tout réactionnaire ou tout tory de tendance qu'il puisse être, qui contestera au Parlement le droit de trancher la question? Dans la circonstance, le Parlement doit être suprême. Nous avons confiance en son jugement et nous nous en remettons à sa décision. Qu'il tranche la ques-

tion. S'il décide que nous devons rester en fonction, nous accepterons le mandat. Si au contraire, il veut confier à un autre que le très honorable premier ministre actuel le soin de gouverner, sa volonté fera loi. Dans des circonstances comme celle-ci, le Parlement est suprême et sa décision est formelle. Voilà qui est clair. Je ne cite pas d'auteurs. Le droit constitutionnel, dans son essence, consiste dans l'application du simple bon sens à une situation politique. Au point de vue de la loi, je ne veux pas discuter le point de savoir si le premier ministre, après les élections, avait le droit de convoquer le Parlement; je ne pense pas qu'il y ait dans cette enceinte un seul avocat tant soit peu réputé qui veuille prétendre le contraire. L'honorable député de Calgary a démontré qu'il connaissait bien la loi en concédant que le Gouvernement actuel avait parfaitement le droit de demeurer en fonction jusqu'à la convocation du Parlement. Par conséquent, le premier argument du chef de l'opposition, disant qu'il était illégal pour nous de conserver le pouvoir, ne tient plus debout; c'est l'honorable député de Calgary qui l'a démolì.

L'hon. M. BENNETT: Que mon honorable collègue veuille bien me permettre? J'ai bien expliqué que tout en ayant le droit au point de vue légal, il ne l'avait pas au point de vue de la coutume. J'ai insisté là-dessus.

L'hon. M. CANNON: Cet après-midi, mon honorable ami a résumé son raisonnement comme suit: Jusqu'à la réunion du Parlement tout ce que le Gouvernement a fait était légal, mais je reproche au Gouvernement le fait qu'il a réuni le Parlement sans avoir de premier ministre. N'est-ce pas là le raisonnement de mon honorable ami? Je prétends maintenant que tout a été légal jusqu'au moment où le Parlement s'est réuni, je ne pense pas qu'aucun avocat connaissant le droit constitutionnel puisse le nier.

J'arrive maintenant au second point: Etait-il légal, était-il constitutionnel pour le Gouvernement de réunir le Parlement sans premier ministre à la Chambre? Après les élections, le premier ministre adopta l'attitude suivante: le Gouvernement demeurera au pouvoir jusqu'à l'ouverture du Parlement. Dans l'intervalle il n'y aura pas de nominations à des postes publics, aucun changement dans la représentation populaire et le Parlement se réunira aussitôt que possible. S'il était légal pour le premier ministre de rester au pouvoir mon honorable ami de Calgary n'admettrait-il pas que l'attitude adoptée par le premier ministre et les restrictions qu'il a apportées à l'exercice de son autorité étaient caracté-